



Arrêté temporaire n°355-2023 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE AMBROISE CROIZAT

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des Travaux de plantations rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/12/2023 au 20/12/2023 AVENUE AMBROISE CROIZAT à partir de 9 h

ARRÊTE

Article 1° À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 20/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE AMBROISE CROIZAT

Suppression de 4 places de stationnement sur la contre allée devant Litrimarché

Suppression de 4 places de stationnement sur la contre allée devant Lidl

Suppression d'une voie de circulation sur l'avenue Ambroise Croizat entre le rond-point du Rafour et le rond-point de Pré Roux (sens montant)

- Le non respect des dispositions prévues faux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R 417-11 du code de la route.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CREALP.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 11/12/2023
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.